

FIN DU DÉCALAGE DE PAIE : QUELLES INCIDENCES SOCIALES ET FISCALES EN 2017 ?

Les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018 seront soumises aux taux de cotisations et plafonds de sécurité sociale applicables à la période d'emploi (abandon de la référence à la date de versement des rémunérations)¹. Cette réforme a des incidences pour les entreprises pratiquant le décalage de la paie, c'est-à-dire par les entreprises versant les salaires le mois suivant la période de travail.

■ INCIDENCES SOCIALES

△ **Dans les entreprises qui pratiquent le décalage de paie sans rattachement, et pour la seule année 2017, les rémunérations versées de janvier 2017 à janvier 2018 (correspondant aux périodes d'emploi de décembre 2016 à décembre 2017) seront soumises à 13 plafonds mensuels 2017², et non 12.**

Périodes d'emploi	nov.-16	déc.-16	janv.-17	févr.-17	mars-17	avr.-17	mai-17	juin-17	juil.-17	août-17	sept.-17	oct.-17	nov.-17	déc.-17	janv.-18
Mois de versement du salaire	déc.-16	janv.-17	févr.-17	mars-17	avr.-17	mai-17	juin-17	juil.-17	août-17	sept.-17	oct.-17	nov.-17	déc.-17	janv.-18	févr.-18
Fait générateur	Date de versement													Période d'emploi	
Plafond applicable	2016	2017	2017	2017	2017	2017	2017	2017	2017	2017	2017	2017	2017	2017	2018

Au niveau déclaratif, la DSN du mois principal déclaré "décembre 2017", déposée au plus tard le 15 janvier 2018, contiendra un bloc "Bordereau de cotisation due (S21.G00.22) et un ou plusieurs blocs "Base assujettie" (S21.G00.78) qui devront également être datés de "décembre 2017" (bases assujetties datées de la période d'emploi).

Le changement de fait générateur des taux et plafond impacte également le calcul de la réduction générale des cotisations sociales et de la réduction du taux des cotisations d'allocations familiales.

¹ CSS art. L 242-1 et R 242-1, II.

² Dans le cas de paies décalées sans rattachement, les périodes d'emploi de décembre 2016 à novembre 2017 (rémunérées de janvier 2017 à décembre 2017) sont assujetties au plafond de 2017 en raison de leur date de versement, soit 12 plafonds. Et la période d'emploi de décembre 2017 rémunérée en janvier 2018 est assujettie au plafond mensuel de 2017 en raison du rattachement à la période d'emploi. Le nombre total de plafonds de sécurité sociale applicables à la rémunération 2017 est donc de 13.

Pour les années suivantes, les rémunérations versées de février de l'année N à janvier de l'année N+1, correspondant aux périodes d'emploi de janvier de l'année N à décembre de l'année N, seront soumises aux 12 plafonds mensuels de l'année N.

En revanche, pour les entreprises d'au plus 9 salariés qui pratiquent déjà le décalage de la paie avec rattachement à la période d'emploi, la réforme est sans incidence. En effet, pour ces entreprises, un salarié présent du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2017 cotise en 2017 au titre de l'assurance vieillesse sur la base de 12 plafonds mensuels 2017 (le salaire de décembre 2016 réglé en janvier 2017 ayant été soumis au plafond mensuel 2016).

■ INCIDENCES FISCALES

Fiscalement, les modifications de la réglementation sociale sont en revanche sans incidence.

D'une part, en ce qui concerne l'assiette de rémunération imposable, les salariés demeurent imposables à l'impôt sur le revenu sur les seules rémunérations qu'ils ont effectivement perçues³.

L'assiette de l'impôt sur le revenu pour 2017 correspondra aux salaires versés de janvier à décembre 2017, soit 12 mois.

△ Les règles sociales et fiscales d'assujettissement étant déconnectées, une remise à zéro du compteur fiscal est nécessaire en décembre 2017 pour que le salarié ne soit imposé que sur 12 mois en 2017 et que la déclaration fiscale préremplie soit correcte.

De même, l'assiette du CICE continue du point de vue fiscal à reposer sur la rémunération versée en mois M+1, et non pas sur la période d'emploi du mois M à laquelle la rémunération se rapporte. De ce fait, il ne faut pas déclarer 13 mensualités au titre du CICE de l'exercice 2017, mais 12 mensualités. Le GIP-MDS précise les modalités déclaratives à insérer dans la DSN⁴.

³ CGI art. 12. BOI-RSA-BASE-20-10 n°10.

⁴ http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1721/kw/1721.